

FICHE D'INFORMATION N° 15

RAD et emploi des résidents (Section 3)



Tous les travaux de construction réalisés dans le cadre de la RAD sont soumis à la « Section 3 », qui donne la priorité à la création d'emplois pour les résidents et à l'attribution de contrats aux entreprises qui emploient des personnes bénéficiant de certains types d'aide financière du HUD



Les résidents vont-ils travailler sur les réparations de nos bâtiments?

Dans le cadre du processus de conversion RAD (Démonstration d'aide à la location), l'équipe chargée des travaux de réhabilitation et de construction de votre bâtiment **est tenue d'accorder la priorité aux possibilités de formation et d'emploi pour les résidents**, qu'il s'agisse d'emplois temporaires ou de postes permanents. Cette exigence est souvent désignée sous le nom de Section 3.



Qu'est-ce que la Section 3?

Section 3 fait référence à la Section 3 de la Loi de 1968 sur le logement et le développement urbain, qui impose aux projets financés par certains fonds fédéraux de donner la priorité à la formation, à l'emploi et aux opportunités de contrat pour les personnes vivant dans des logements bénéficiant d'une aide fédérale (comme les logements publics ou les logements de la Section 8 par projet) ou recevant une aide sous forme de bons, pour d'autres personnes à faibles ou très faibles revenus et pour les entreprises appartenant à des personnes à faibles ou très faibles revenus ou employant de telles personnes.

Les résidents inclus dans la Section 3, qui doivent être prioritaires pour les opportunités de formation et d'emploi, sont les suivants :

- Résidents du lotissement où le financement est utilisé
- Résidents d'autres lotissements gérés par l'autorité publique chargée du logement (PHA)
- Résidents de logements publics ou de logements bénéficiant d'une aide au titre de la Section 8
- Participants aux programmes YouthBuild (qui forment les jeunes à des emplois dans le secteur de la construction)
- Les personnes à faible ou très faible revenu qui vivent dans la région métropolitaine ou le comté où les fonds sont dépensés. (Les personnes à très faible revenu sont définies comme faisant partie d'un ménage gagnant jusqu'à 50 % du revenu médian de la région (AMI). Les personnes à faible revenu sont définies comme faisant partie d'un ménage gagnant jusqu'à 80 % du revenu médian de la région. Pour connaître le revenu médian de votre région, consultez le site suivant : <https://www.huduser.gov/portal/datasets/il.html>. Vous sélectionnez l'année, « Accès aux régions ayant des limites de revenu des particuliers », puis vous sélectionnez votre état et votre comté).

Fiche d'information n° 15 : RAD et emploi des résidents (Section 3)

Les **entreprises** couvertes par la Section 3, qui doivent recevoir la priorité pour les opportunités de contrats, sont celles qui répondent à **au moins l'un** des critères suivants :

- L'entreprise est détenue à au moins 51 % par des personnes à faible ou très faible revenu, telles que des résidents de logements publics ou de logements subventionnés en vertu de la Section 8 ; ou
- Plus de 75 % des heures de travail effectuées pour l'entreprise sont effectuées par des personnes à faible ou très faible revenu.



Comment serai-je informé des possibilités de formation et d'emploi?

L'équipe de développement qui effectuera des travaux de réhabilitation et/ou de construction dans votre bâtiment doit inclure **un plan de formation et d'embauche des résidents** dans sa proposition à la PHA. Le gestionnaire de la propriété est tenu d'informer les résidents de toutes les possibilités de formation et d'emploi. Les résidents doivent poser des questions sur les possibilités d'emploi lors des réunions organisées par la PHA.



Holyoke, MA